ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 48218

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la situation de la restauration francaise au regard de l'application de la directive communautaire du 19 octobre 1992 relative aux produits et services taxables aux taux reduits de la TVA. Alors que les restaurateurs francais sont soumis a la TVA de 20,60 %, plusieurs Etats membres de l'Union europeenne ont mis en place en faveur du meme secteur d'activite un regime derogatoire a la directive precitee. Dans le cadre du prochain reexamen du champ d'application des services taxables aux taux reduits de la TVA, les professionnels de la restauration souhaiteraient beneficier de l'allegement de la fiscalite qui leur est applicable. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une modification des regles communautaires visant a appliquer une baisse de la TVA a la restauration francaise afin de lever les distorsions de concurrence dont elle fait l'objet.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixieme directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes a consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant beneficier du taux reduit ne resulte pas d'une demande du gouvernement francais, mais traduit la volonte des Etats membres de reserver l'application de ce taux aux produits de premiere necessite ainsi qu'aux biens et services repondant a un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient a la restauration un taux reduit, ont ete autorises a le maintenir a titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient a cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux reduit. Cela etant, il est rappele que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suede appliquent aux operations de vente a consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception francaise dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'a l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalite, l'uanimite des Etats membres. Par ailleurs, l'application du taux reduit presenterait un cout budgetaire superieur a 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour reduire les deficits publics. Cela etant, le Gouvernement est tres attentif a la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie economique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne meconnait pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA differents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministe a confie au ministre de l'economie et des finances, en liaison avec le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'acces aux cantines d'entreprises.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE48218

Auteur : M. Micaux Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48218
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 631
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1384